



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2019-00042
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA REGULARISATION DU PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "LES ROSIERES"
SUR LA COMMUNE DE VILLE-AU-MONTOIS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère (SAGE) adopté par la Commission Locale de l'Eau le 03 février 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 Mars 2019, présenté par le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LORRAINE représenté par Monsieur le Président SALVI Alain, enregistré sous le n° 54-2019-00042 et relatif à la REGULARISATION DU PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "LES ROSIERES" SUR LA COMMUNE DE VILLE-AU-MONTOIS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

CONSIDERANT

Que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 20 mai 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LORRAINE représenté par Monsieur le Président SALVI Alain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA REGULARISATION DU PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "LES ROSIERES"

et situé sur la commune de VILLE-AU-MONTOIS sur les parcelles OD 14 à 29.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Un plan d'eau destiné à la protection de la faune d'une superficie d'environ 13250 m² alimenté par des eaux de sources et par la nappe phréatique.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté en annexe 1.

Article 4 : Prescriptions spécifiques à la réalisation du lit filtrant

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Dans le but d'isoler les populations piscicoles du plan d'eau de la rivière "La Crusnes" classée en première catégorie piscicole, un lit filtrant sera créé dans **un délai de 12 mois** à compter de la date de la signature du présent arrêté selon les prescriptions techniques définies dans le dossier et les prescriptions complémentaires suivantes :

- le pétitionnaire vérifiera l'absence de hutte de castors dans la zone de travaux dans la zone de travaux. En cas de présence, des mesures spécifiques devront être mises en place et validées par le service Eau, Biodiversité et Paysage de la DREAL Grand Est.
- les travaux d'abattage d'arbres seront effectués en période de faible sensibilité des chiroptères, soit au mois de septembre-octobre.
- les autres types de travaux auront lieu en période de faible sensibilité pour les espèces, soit de septembre à février inclus.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLE-AU-MONTOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de VILLE-AU-MONTOIS,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 11 juin 2019

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du Service
Environnement - Eau - Biodiversité


Fabrice ARKI

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)